

NOTE D'INFORMATION

Document contractuel au 1^{er} janvier 2025
Les articles cités renvoient au règlement du PER Médicis.

**PER Médicis
en Points**

 **médicis**
Votre mutuelle retraite
Groupe **malakoff humanis**

Objet du contrat

Le PER (Plan d'Épargne retraite) individuel Médicis est un contrat collectif viager à adhésion individuelle facultative **non rachetable** relevant de la branche 26 dont les dispositions sont prévues aux articles L222-1 et R222-1 et suivants du Code de la Mutualité ainsi que des articles L224-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et des dispositions réglementaires y afférentes. Il est issu de la transformation du régime Médicis retraite Madelin en vigueur du 01/01/2004 au 31/12/2019. Le présent règlement vaut contrat d'assurance groupe. Objectif : le PER Médicis a pour objectif l'acquisition et la jouissance d'une rente viagère et/ou un capital payable au moment de la retraite.

L'adhérent effectue des versements permettant l'acquisition de points retraite dont le nombre ne peut être remis en cause. La valeur du point est fixée par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale de Médicis et peut varier, à la hausse ou à la baisse, dans les conditions de l'article 6 du règlement.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenant au contrat d'assurance de groupe par un vote en Conseil d'Administration ou Assemblée Générale. Pour plus de renseignements, le règlement du PER Médicis est disponible sur simple demande par e-mail à : infos@mutuelle-medicis.com.

• Souscripteur du contrat

L'Association pour la Défense Et la Promotion des Intérêts des Adhérents de Médicis (ADEPIA-Médicis) située au : 12-14 rue Médéric - CS 17711 75830 Paris cedex 17.

• Assureur du contrat

La Mutuelle des Entreprises et Des Indépendants du Commerce de l'Industrie et des Services (ci-après dénommée la mutuelle Médicis), Mutuelle de Retraite Professionnelle Supplémentaire, soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, articles L222-2-1 et R222-27 et suivants, sous le numéro de SIREN : 315 062 687, dont le siège social est situé au 12-14 rue Médéric - CS 82345 - 75830 Paris cedex 17.

• Engagements réglementés de la Provision Technique Spéciale

Il est constitué dans les comptes de la mutuelle Médicis une Provision Technique Spéciale (PTS) qui a pour objet d'assurer le règlement intégral des engagements pris par la mutuelle vis-à-vis des adhérents du PER Médicis.

Adhésion

• Date d'effet de l'adhésion (article 7)

Elle est fixée au jour de la signature du bulletin d'adhésion.

• Renonciation (article 16)

Possibilité de renoncer au contrat dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion par

lettre recommandée avec avis de réception à la Mutuelle Médicis sise 12-14 rue Médéric - CS 82345 - 75830 Paris cedex 17 selon le modèle suivant :

"Références du contrat :

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné(e) demande à renoncer à mon adhésion au PER Médicis et sollicite le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature"

• Participation aux excédents (article 3)

Il n'y a pas de participation aux excédents dans le régime PER Médicis.

• Rachat (article 22)

En application de l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier, le PER Médicis ne comporte pas de possibilité de rachat sauf cas spécifiques (expiration des droits aux allocations chômage, cessation d'activité non salariée, invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, décès du conjoint ou du partenaire d'un PACS, situation de surendettement, acquisition de la résidence principale) dont les modalités sont décrites à l'article 22 du règlement. Le rachat anticipé des droits intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tout ou partie des droits susceptibles d'être rachetés. Les sommes sont versées par la mutuelle dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de rachat complétée par l'adhérent.

• Transfert (article 21)

Le contrat comporte une faculté de transfert auprès d'un autre organisme d'assurance pendant la phase d'épargne - versement.

Transfert vers le PER Médicis : l'adhérent a la possibilité de transférer son épargne acquise sur un autre PER, tel que visé à l'article L224-40 du Code Monétaire et Financier, dans un autre organisme, vers le PER Médicis.

Médicis informe le futur adhérent des caractéristiques du PER Médicis et des différences entre le nouveau plan d'épargne retraite et l'ancien.

Transfert vers un contrat concurrent : le montant des droits acquis par l'adhérent peut être transféré, à sa demande, vers un Plan d'Épargne Retraite.

Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande de transfert, la valeur de transfert du contrat est communiquée à l'adhérent ainsi qu'à l'organisme gestionnaire du plan d'accueil. Un tableau fournissant une projection des valeurs de transfert au terme des 8 premières années figure dans la partie "La phase de constitution de la retraite".

Frais liés à votre PER Médicis (article 15)

Le contrat prévoit les frais suivants :

• Frais sur versements : 1,5 %

• Frais de gestion

- un prélèvement sur les actifs gérés dans la limite de 0,50 %,

- un prélèvement sur les prestations servies dans la limite de 0,50 %.

• Frais de transfert d'un Plan d'Épargne Retraite vers le PER Médicis

Aucun frais.

• Frais de transfert du PER Médicis vers un autre Plan d'Épargne Retraite

L'indemnité de transfert individuel vers un autre organisme s'élève à 1% de la valeur de transfert et est acquise au régime PER Médicis. Elle disparaît après la 5ème année d'adhésion ou en cas de transfert à la date de liquidation mentionnée à l'article L224-1 du Code Monétaire et Financier.

Durée du contrat

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de sa mutuelle.

Désignation des bénéficiaires (article 18)

• Pendant la phase de constitution de la retraite

Sur le bulletin d'adhésion, l'adhérent désignera son ou ses bénéficiaire(s). Il pourra le modifier à tout moment, jusqu'au jour de la liquidation de sa rente par courrier adressé à Médicis. L'adhérent a la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé ou par un acte notarié. A défaut, la clause type, précisée dans le bulletin d'adhésion s'appliquera. Cette clause est la suivante :

"Le bénéficiaire est :

- votre conjoint, non divorcé ou non séparé de corps ou non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps au jour du décès,

- à défaut votre Partenaire Civil de Solidarité (PACS) non engagé dans une procédure de dissolution,

- à défaut les enfants nés ou à naître, vivants, ou représentés sous forme de rente temporaire immédiate,

- à défaut les héritiers de l'adhérent selon dévolution successorale sous forme de rente temporaire immédiate."

En cas de pluralité de bénéficiaires, les droits seront répartis par parts égales entre eux.

A la liquidation de la rente, lorsque l'adhérent conserve le bénéfice de la réversion, il désignera son bénéficiaire des garanties en cas de décès. Cette désignation est irrévocable.

En cas d'option pour la sortie intégrale en capital ou fractionné, il n'y a pas de désignation de bénéficiaire possible.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Le contenu du contrat (article 2)

Le PER Médicis a vocation à gérer les droits acquis au titre du 1^o de l'article L224-2 du Code Monétaire et Financier, à savoir les versements volontaires facultatifs de l'adhérent à un produit de retraite supplémentaire. Le PER Médicis peut accueillir via un transfert des droits individuels

(cf. article 21-1 du règlement du PER Médicis) listés à l'article L224-40 du Code Monétaire et Financier, toute somme issue de produit de retraite individuel, catégoriel ou collectif, en application de l'article L.224-2 du Code Monétaire et Financier.

Le pilotage du régime

• Conversion du régime (article 5)

La conversion du régime sera réalisée dans les cas suivants :

- Lorsqu'au terme de dix exercices successifs, le rapport entre, d'une part, la somme de la Provision Technique Spéciale (PTS) et des plus-values et moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la PTS et, d'autre part, la Provision Mathématique Théorique (PMT) est inférieure à 90 % ou au bout de trois exercices successifs en cas de non établissement d'un plan de convergence ;

- Si le nombre d'adhérents devient inférieur à 1 000 membres.

En conséquence, les actifs représentatifs des provisions techniques sont répartis entre les bénéficiaires du régime du PER Médicis conformément à l'article R222-22 du Code de la Mutualité.

La phase de constitution de l'épargne

• Modalités de versement (article 11)

✓ Pour une adhésion sous forme de versements programmés

Chaque adhérent se voit proposer une classe de versement qui stipule le montant du versement annuel.

Il est possible d'opter par écrit ou en se connectant à l'Espace Adhérents, pour une classe différente en cours d'année, et autant de fois qu'on le souhaite tout au long de la durée de l'adhésion.

Le changement de classe de versement prend effet au 1^{er} janvier de l'année en cours ou de l'année suivante suivant le choix de l'adhérent (selon le

barème en vigueur).

Au cours d'une année, l'adhérent peut réaliser des versements complémentaires dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

✓ Pour une adhésion sous forme de versements libres

Le nombre de points attribués dépend du montant du versement et de l'âge de l'adhérent sur la base des frais sur versement.

• Modalités de versement (article 12)

Les versements peuvent être acquittés par l'adhérent soit par chèques annuels ou semestriels, soit par prélèvements automatiques annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels. Les paiements en espèces ne sont pas possibles.

L'adhérent se voit proposer deux options :

- un versement programmé en choisissant une classe,
- un versement libre, par tout mode de paiement avec un minimum de 500 €.

Il est possible de passer d'un mode de versement à l'autre sur simple demande écrite de l'adhérent.

• Transfert (article 21)

Pour une cotisation annuelle versée de 100 euros, la projection théorique des valeurs de transfert individuelles minimales des 8 premières années est la suivante :

Exercice (i)	Somme des cotisations versées	Somme des cotisations versées nettes de frais (1,5 %)	Formule de calcul de la valeur de transfert minimale
1	100 €	98,50 €	$[(PTS1 \times PMTda1 / PMT1) - 15 \% \times PMTda1] \times 99 \%$
2	100 €	98,50 €	$[(PTS2 \times PMTda2 / PMT2) - 15 \% \times PMTda2] \times 99 \%$
3	100 €	98,50 €	$[(PTS3 \times PMTda3 / PMT3) - 15 \% \times PMTda3] \times 99 \%$
4	100 €	98,50 €	$[(PTS4 \times PMTda4 / PMT4) - 15 \% \times PMTda4] \times 99 \%$
5	100 €	98,50 €	$[(PTS5 \times PMTda5 / PMT5) - 15 \% \times PMTda5] \times 99 \%$
6	100 €	98,50 €	$[(PTS6 \times PMTda6 / PMT6) - 15 \% \times PMTda6]$
7	100 €	98,50 €	$[(PTS7 \times PMTda7 / PMT7) - 15 \% \times PMTda7]$
8	100 €	98,50 €	$[(PTS8 \times PMTda8 / PMT8) - 15 \% \times PMTda8]$

- **PMTda** est la Provision Mathématique Théorique des droits acquis par l'adhérent au 31 décembre de l'exercice (i) (date de demande de transfert intervenant à l'exercice suivant, telle que définie précédemment),

- **PMT** est la Provision Mathématique Théorique du régime au 31 décembre de l'exercice (i),

- **PTS** est la Provision Technique Spéciale du régime au 31 décembre de l'exercice (i).

• Décès de l'adhérent pendant la phase de constitution d'épargne (article 23)

Le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t choisir entre les options suivantes :

- Un capital égal à 60 % de la valeur de transfert dont la formule de calcul est communiquée à l'article 21-2 ;
- Une rente temporaire immédiate d'une durée de 5 ou 10 ans ;
- Une retraite de réversion égale à 60 % des points acquis par le titulaire. Cette option est ouverte uniquement pour un seul bénéficiaire s'ils sont plusieurs.

Si le bénéficiaire est un enfant mineur à la date du décès de l'adhérent, ce dernier peut opter :

- Soit pour un capital égal à 60 % de la valeur de transfert dont la formule de calcul est communiquée à l'article 21-2 ;
- Soit une rente temporaire immédiate qui est versée jusqu'au mois des 25 ans du bénéficiaire, inclus. Une fois la rente temporaire immédiate liquidée, aucune modification ultérieure est possible.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les points sont répartis à parts égales. À défaut de bénéficiaire désigné la clause type s'appliquera.

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit français légalement constituée, seule la sortie en capital est possible

La phase de service de la retraite

• Modalités d'attribution de la prestation retraite (article 24)

Pour bénéficier des éléments de retraite pour lesquels l'adhérent a cotisé, il doit remplir deux conditions :

- liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou avoir l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- faire sa demande de liquidation par écrit auprès de la mutuelle Médicis, accompagnée des pièces nécessaires précisées à l'article 24 du règlement du PER Médicis.

L'adhérent doit arrêter définitivement le choix de liquidation des droits, selon les options énoncées à l'article 25. La rente de retraite prend effet le premier jour du mois qui suit la demande.

Il a la possibilité de percevoir la retraite de son PER Médicis tout en poursuivant ou en reprenant une activité dans les conditions de l'article L161-22 du Code de la Sécurité sociale.

• Options de liquidation (article 25)

Lors de la liquidation de sa retraite, l'adhérent peut opter entre une rente viagère, un capital ou une rente viagère et un capital.

✓ La rente viagère (article 25-1)

Trois options de rente viagère sont offertes à l'adhérent :

- rente classique,
- rente majorée temporairement : majoration de la rente à 100 % les 5 ou les 10 premières années,
- rente progressive : majoration de la rente de 50 % ou 100 % à 75 ans.

Toutes ces options de rente sont possibles avec ou sans réversion à 60 % ou 100 % des points servis.

Lorsque le nombre de points de retraite à servir est inférieur à un seuil dans la limite de l'article L160-2-1 du Code des Assurances, l'adhérent pourra opter pour un capital.

✓ Le capital (article 25-2)

Le capital est versé en une fois ou de manière fractionnée.

Le fractionnement du capital est ouvert dès lors qu'un nombre minimum de points (voté par le Conseil d'Administration de Médicis) prévu au barème est atteint. Il est possible en 2 ou 4 parts égales.

✓ Une forme mixte : la rente viagère classique et le capital (article 25-3)

Cette modalité de sortie n'est possible qu'à compter d'un nombre de point voté en Conseil d'Administration et présent au barème.

Le choix se fait entre :

- 50 % en rente classique et 50 % en capital ;
- 80 % en rente classique et 20 % en capital.

Dans l'hypothèse où l'adhérent décéderait pendant la phase de liquidation de ses droits et alors même qu'il n'aurait pas encore arrêté son choix sur l'une des propositions de liquidation, le bénéficiaire peut opter :

- soit pour une rente de réversion égale à 60 % des points acquis ;
- soit pour un capital égal à 60 % de la valeur de transfert (cf. article 21-2) sauf si le titulaire a opté irrévocablement pour une sortie en rente viagère.

• Montant de la retraite (article 25)

En cas de versement d'une rente viagère

Le montant annuel de la rente est égal, pour une liquidation à 67 ans, au nombre de points inscrit dans le compte individuel de l'adhérent multiplié par la valeur de service du point du PER Médicis en vigueur au moment de la liquidation de la rente. Le montant des prestations retraite évoluera en fonction de la modification (à la hausse ou la baisse) de la valeur de service du point du PER Médicis.

En cas de versement d'un capital

Dans le cas d'une liquidation en capital unique ou fractionné, celui-ci est calculé selon la formule de calcul de la valeur de transfert (cf. article 21-2 du règlement du PER Médicis).

En cas de décès avant le versement de l'intégralité du capital fractionné, les droits restants reviennent à la succession de l'adhérent. Le contrat est alors clos.

En cas de versement d'une rente classique et d'un capital

Les pourcentages sont basés sur le nombre de points acquis au moment de la liquidation.

Le capital est versé en une fois au jour de la liquidation des droits et la rente viagère est versée à compter de la prise d'effet de la liquidation.

• Retraite de réversion (article 27)

S'il est fait le choix de la réversion, plusieurs options sont alors proposées :

- de conserver le bénéfice de la réversion à 60 %. Dans ce cas, lorsque le bénéficiaire est plus jeune que l'adhérent, une réduction de ses droits sera appliquée selon le barème annexé au règlement,
- de choisir de porter le taux contractuel à 100 % des points servis. Une réduction de ses droits sera appliquée, calculée en fonction de sa différence d'âge avec le bénéficiaire et du taux de réversion choisi.

Si l'option de réversion n'est pas retenue, la rente personnelle est majorée en fonction du barème en vigueur.

• Action sociale de Médicis (article 32)

Un Accompagnement Social Médicis est mis en place afin de pouvoir, sous conditions, verser des prestations exceptionnelles ou d'attribuer des points sans contrepartie de cotisations, pour des actions de solidarité.

• Nullité des contrats (article 17)

L'adhésion peut être déclarée nulle dans les cas ordinaires prévus légalement.

• Réclamation et médiation (article 31)

Toute réclamation concernant le contrat doit être adressée au Service Adhérents, à l'adresse suivante :

Mutuelle Médicis sise 12-14 rue Médéric - CS 82345 - 75830 Paris cedex 17. Médicis envoie alors un accusé réception de la réclamation dans les 10 jours de sa réception.

Le délai de réponse à toute demande transmise dans le cadre du présent article est de 60 jours à compter de la date de réception de la réclamation.

Le réclamant peut également saisir le Médiateur de la Mutualité Française par internet depuis le site www.mediateur-mutualite.fr/saisir-le-mediateur/ ou par voie postale à :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française
FNMF

255 rue de Vaugirard
75719 PARIS cedex 15

La saisine du Médiateur ne peut être effectuée si une procédure contentieuse a été engagée.

• Coordonnées ACPR (article 36)

Médicis est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, 75436 Paris cedex 09.

• Prescription (article 38)

Toute action découlant du présent règlement est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas membre participant de la mutuelle Médicis.

Cette prescription est interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'adresse de la mutuelle Médicis.

Cadre général de la fiscalité de la prestation de l'adhérent – PER Médicis

Dispositions relevant des articles L224-20, L224-28 du Code Monétaire et Financier. Articles 154 bis du CGI et 154 bis OA du Code Général des Impôts.

Mise à jour au 1^{er} janvier 2025.

Pendant la phase d'épargne

Statut TNS (PASS N = 47 100 €) : déduction à titre professionnel

Bénéfice déficitaire ou revenus professionnels inférieur à 1 PASS (47 100 €)	Limite de déduction : 10 % du PASS soit 4 710 € en 2025
Revenus professionnels compris entre 1 PASS et 8 fois le PASS (de 47 100 € à 376 800 €)	10 % des revenus professionnels imposables limité à 376 800 € pour 2025 + 15 % des revenus professionnels compris entre 47 100 € et 376 800 €
Revenus professionnels au-delà de 8 PASS (376 800 €)	10 % des revenus professionnels imposables limité à 376 800 € pour 2025 + 15 % des revenus professionnels compris entre 47 100 € et 376 800 €

Statut TNS et autre que TNS (PASS N-1 = 46 368 €) : déduction à titre personnel

Revenus d'activité déficitaires ou inférieurs à 1 PASS (46 368 €)	Limite de déduction : 10 % du PASS soit 4 636 € en 2025
Revenus d'activité compris entre 1 PASS et 8 fois le PASS (de 46 368 € à 370 944 €)	10 % des revenus d'activité imposable (de l'année précédente) limités à 370 944 € en 2025
Niveau des revenus d'activité au-delà de 8 PASS (370 944 €)	Limite à 10 % de 8 PASS

Pendant la phase de retraite

Sortie en capital

Distinction selon origine des sommes	Impôt sur le revenu (IR)	Prélèvements sociaux (PS)
Versements déduits pendant la phase d'épargne	Imposable selon le barèmes de l'impôt sur le revenu comme pension sans abattement	Exonération
Versements non déduits pendant la phase d'épargne	Exonération de l'impôt sur le revenu	Exonération
Sur les Plus-values	PFU 30 % (PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique)	
	12,8 %*	17,2 %

* (sauf option pour le barème progressif si le taux d'imposition personnel est plus favorable)

Sortie en rente viagère

Distinction selon origine des sommes	Impôt sur le revenu (IR)	Prélèvements sociaux (PS)
Versements déduits pendant la phase d'épargne	Imposable selon le barèmes de l'impôt sur le revenu comme pension avec abattement de 10 %	Prélèvement sociaux sur les revenus de placement au taux de 17,2 % sur la fraction de la rente selon l'âge de l'intéressé
Versements non déduits pendant la phase d'épargne	Imposable sur fraction de rente selon l'âge de l'intéressé	Prélèvement sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 17,2 % sur la fraction de la rente selon l'âge de l'intéressé

Règle de fiscalité des rentes à titre onéreux : imposition sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge de l'intéressé : 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ; 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ; 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ; 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Cette fiscalité est applicable pour les versements volontaires facultatifs au titre du 1^o de l'article L224-2 du Code Monétaire et Financier. Un conseiller Médicis est à votre disposition pour toute question relative à la fiscalité des produits de retraite catégoriels ou collectifs.

Cadre général de la fiscalité de la prestation du bénéficiaire – PER Médicis

Ces dispositions applicables en matière de fiscalité ne sont pas contractuelles. Elles vous sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Fiscalité en cas de décès en phase de constitution de l'épargne

Décès avant 70 ans	1/ Abattement de 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par l'adhérent 2/ Puis prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € puis 31,25 % au-delà
Décès après 70 ans	1/ Abattement de 30 500 € pour l'ensemble des contrats souscrits par l'adhérent 2/ Puis montant soumis aux droits de succession suivant le lien de parenté entre l'adhérent et le bénéficiaire

Exonération de fiscalité pour les bénéficiaires suivants :

- Conjoint
- Partenaire pacsé
- Frères et sœurs : 1/ célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps 2/ âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence au moment de l'ouverture de la succession 3/ ayant été domicilié constamment avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès (CGI, art. 796-0 ter).

Fiscalité en cas de décès en phase de liquidation

Décès avant 70 ans	1/ Abattement de 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par l'adhérent 2/ Puis prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € puis 31,25 % au-delà Exonération en cas de : <ul style="list-style-type: none"> - Réversion au profit du conjoint ou partenaire de PACS et parents en ligne directe - Rente viagère constituées au moyen de versement régulier pendant au moins 15 ans
Décès après 70 ans	1/ Abattement de 30 500 € pour l'ensemble des contrats souscrits par l'adhérent 2/ Puis montant soumis aux droits de succession suivant le lien de parenté entre l'adhérent et le bénéficiaire Exonération en cas de : <ul style="list-style-type: none"> - Réversion au profit du conjoint ou partenaire de PACS et parents en ligne directe

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à nous contacter.



Contactez nos conseillers clientèle
du lundi au vendredi de 9h à 19h

0 800 240 240 Service & appel
gratuits



Envoyez vos emails à
infos@mutuelle-medicis.com



Consultez notre site
mutuelle-medicis.com



Retrouvez Médicis
@MutuelleMedicis

**Mutuelle des Entreprises et des Indépendants
du Commerce, de l'Industrie et des Services**

12-14 rue Médéric - CS 82345 - 75830 Paris cedex 17
www.mutuelle-medicis.com

Mutuelle de retraite professionnelle supplémentaire soumise aux dispositions du Code
de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 315 062 687.

ADEPIA-Médicis (Association pour la Défense Et la Promotion des Intérêts des
Adhérents de Médicis), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 : 12-14 rue Médéric -
CS 17711 - 75830 Paris cedex 17

